

MIROVA

Politique de sélection des prestataires fournissant des services d'aide à la décision d'investissement ou d'exécution

Septembre 2024

Table des matières

1. Cadre réglementaire	3
2. Définition des SADIE	3
3. Politique de sélection des intermédiaires de marché	4
4. Processus d'évaluation des intermédiaires de marché	4
5. Rémunération des intermédiaires de marché	5
5.1. Fixation du budget annuel.....	5
5.2. Mode de rémunération des intermédiaires de marché.....	5
6. Suivi des frais d'intermédiation	5

1. Cadre réglementaire

Le financement de la recherche est encadré depuis le 3 janvier 2018 par la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 (« directive déléguée ») dans un objectif de protection des investisseurs et de limitation des risques de conflits d'intérêts qui restreint, voire interdit, aux prestataires de services d'investissement (« PSI ») la perception ou le versement d'incitations ou d'avantages (en anglais, « inducements »).

En effet, MiFID II considère que la fourniture de recherche constitue pour celui qui la reçoit une forme d'incitation, c'est-à-dire, un avantage, au sens large, porteur de potentiels conflits d'intérêts. **Toute perception d'incitation est désormais interdite dans le cadre de la fourniture de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ou gestion sous mandat) ou de conseil en investissement fourni sur une base indépendante.**

L'article 13 de la directive déléguée détaille la manière selon laquelle les règles relatives aux incitations doivent s'appliquer au cas particulier de la fourniture de travaux de recherche par des tiers à des PSI, et impose désormais que la recherche fasse l'objet d'un des deux modes de financement suivants :

- Paiement direct des travaux de recherche par les ressources propres du PSI ; ou
- Paiement mis à la charge des clients du PSI issu d'un compte de recherche séparé et contrôlé par le PSI, sous certaines conditions opérationnelles de fonctionnement et de transparence.

Conformément au champ d'application de MiFID II, les nouvelles dispositions relatives aux incitations (« inducements ») en lien avec la recherche s'appliquent uniquement aux PSI dans le cadre de leur activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de conseil en investissement indépendant. Néanmoins, les sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM ou FIA sont libres d'étendre ce dispositif à la consommation de travaux de recherche dans le cadre de leurs activités de gestion collective à condition que les porteurs des placements collectifs en soient clairement et préalablement informés.

En tout état de cause, les frais de recherche facturés aux clients gérés sous mandat ne doivent pas financer la recherche utilisée pour l'activité de gestion collective, et inversement.

2. Définition des SADIE

Depuis le 3 janvier 2018, le financement de la recherche est encadré par la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) complétée de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 dans un objectif de protection des investisseurs et de limitation des risques de conflits d'intérêts.

Mirova a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision d'investissement (SADIE) tels que définis par les articles 321-119 et 319-14 du règlement général de l'AMF, en prenant en compte les critères suivants :

- La qualité de la recherche,
- La pertinence des recommandations des analystes,

- Le coût de la prestation,
- La qualité de la relation.

Les services d'aide à la décision d'investissement sont définis comme l'ensemble des produits et services de recherche¹ économique et d'analyse financière fournis par les intermédiaires de marché. Il s'agit plus précisément de :

- La recherche fondamentale et les recommandations sur les valeurs,
- La recherche macro-économique et stratégique,
- La recherche quantitative et l'allocation d'actifs,
- La recherche ESG.

En vue de diversifier ses sources d'information, Mirova a la possibilité de recourir à des tiers ne relevant pas nécessairement des prestations de services d'investissement, dans le but d'obtenir principalement des services d'aides à la décision d'investissement autres que des services de recherche. Ces services d'aide à la décision, dont la charge peut être supportée par les portefeuilles (OPC), ne doivent pas figurer dans la liste des « services non autorisés² » définis par l'AMF.

3. Politique de sélection des intermédiaires de marché

Mirova sélectionne les services d'aide à la décision d'investissement fournis par les intermédiaires de marché à l'issue d'un processus de revue annuel impliquant l'ensemble des membres de l'équipe Gestion Actions.

Cette revue vise à identifier les intermédiaires à même de fournir des prestations qui répondent aux besoins des équipes de gestion actions de MIROVA selon le meilleur rapport qualité/prix. Elle repose sur une analyse notamment de la nature des prestations fournies (recherche, accès aux analystes, accès aux entreprises, vente, etc.), la qualité et la valeur ajoutée de la recherche fondamentale, macro, quantitative, etc.), la pertinence et la profondeur des périmètres de suivi (zone géographique, nombre de sociétés, etc.), la qualité du service et des recommandations, le prix des prestations.

Les équipes des Risques, des Opérations et de la Conformité interviennent dans le cadre de la sélection proposée par la Gestion et peuvent éventuellement donner un avis négatif. Le Directeur Général Délégué est alors sollicité pour arbitrer la décision.

4. Processus d'évaluation des intermédiaires de marché

Une évaluation de la qualité des prestations des intermédiaires de marché est réalisée à fréquence annuelle. Elle vise à mesurer la qualité et la pertinence des prestations fournies par rapport aux attentes et aux besoins des équipes de Gestion Actions de Mirova.

¹ Se référer à la description du guide AMF relatif aux modalités de financement de la recherche par les prestataires de service d'investissement dans le cadre de la directive MIFID II

² Se référer à l'instruction AMF n°2007-02 se référant aux articles 321-119 et 319-14 du règlement général de l'AMF.

L'évaluation est réalisée par l'ensemble des membres de l'équipe Gestion Actions, et vise à mesurer la qualité de la recherche, l'accès aux entreprises (organisation et qualité des conférences, accès aux réunions avec les entreprises, organisation des visites de site, propositions de rencontres sociétés) et la qualité du service vente (disponibilité et réactivité des vendeurs et des analystes).

5. Rémunération des intermédiaires de marché

5.1. Fixation du budget annuel

Un budget annuel pour la rémunération des intermédiaires de marché au titre des services d'aide à la décision d'investissement est proposé par le Directeur de la Gestion Actions et validé par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de Mirova.

5.2. Mode de rémunération des intermédiaires de marché

La rémunération des intermédiaires de marché est réalisée soit directement par la société de gestion, soit au travers du mécanisme d'un compte de frais de recherche (RPA – Research Payment Account) basé sur des Commissions de Courtage Partagées (CCP ou CSA – Commission Sharing Agreements) prélevées dans le cadre des frais d'intermédiation. Ces frais distinguent d'une part ceux relatifs à l'exécution des ordres, et ceux relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement. Cf. suivi des frais d'intermédiation.

La définition du périmètre des fonds auxquels s'applique un des deux modes de rémunération des services d'aide à la décision d'investissement relève d'un choix commercial, et décidé par la direction générale et la direction des gestions de Mirova.

6. Suivi des frais d'intermédiation

Les frais d'intermédiation font l'objet d'un suivi régulier des montants alloués au titre de l'exécution des ordres et ceux relevant de la rémunération des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution.

Ce suivi prend en compte la part des commissions qui est reversée à des tiers dans le cadre des contrats de commission partagée que Mirova a contractés avec les différents intermédiaires de marché.

Les frais d'intermédiation versés aux intermédiaires de marché au titre des prestations d'aide à la décision d'investissement font l'objet d'un compte-rendu disponible sur le site internet de Mirova.

Avertissement

Le présent document est fourni uniquement à des fins d'information. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif à partir de sources que Mirova estime fiables. Mirova se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Mirova ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

MIROVA

Société de gestion de portefeuille - Société Anonyme
RCS Paris n°394 648 216 - Agrément AMF n° GP 02-014
59, Avenue Pierre Mendès France – 75013 - Paris
Mirova est un affilié de Natixis Investment Managers.

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme
RCS Paris 453 952 681
59, Avenue Pierre Mendès France – 75013 – Paris
Natixis Investment Managers est une filiale de Natixis.

An affiliate of: